

En prenant sa carte, le pêcheur s'engage à respecter les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association, ainsi que l'Arrêté Préfectoral permanent régissant le Lac d'Annecy.

Tout pêcheur, qu'il soit détenteur de la carte bord ou de la carte avec le supplément « traîne et sonde » emploiera les moyens définis à l'article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2014352-0026 du 18/12/2014.

OUVERTURE GÉNÉRALE DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 2016 SAUF :

Dans la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON ST BERNARD à la bouée située en face et une ligne droite reliant la pancarte « réserve de pêche » fixée sur la rive du Roc de Chère, et la bouée située en face.
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du CHEMIN DE QUOËX à TALLOIRES à la bouée située en face et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée située en face.

Où LA PÊCHE EST MISE EN RÉSERVE.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Salmonidés : du samedi 30 janvier 2016 au dimanche 16 octobre 2016 inclus

Brochets : du 1^{er} janvier au 29 février inclus et du 8 mai au 30 novembre inclus

Autres espèces : du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus (sauf zones d'interdiction)

TAILLE MINIMUM DE CERTAINES ESPÈCES : Truites : 50 cm - Corégones : 37 cm - Brochets : 50 cm

TAILLE MINIMUM ET MAXIMUM : Ombles chevalier : min. : 26 cm ; max. : 40 cm

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au plus de l'une ou de l'autre espèce
- 8 salmonidés (ombles, corégones, truites) par jour, dont 4 au plus de chaque espèce
- Toutefois, pour les pêcheurs pratiquant à partir d'un engin flottant, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut être porté à 6, sans modification de quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200)
- 5 brochets par jour.

Art. 7-2 Les lignes autorisées :

- **La ligne banale**, montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article 436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne.

Les membres de l'AAPPMA " Annecy Lac Pêche " ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA " Annecy Lac Pêche " ayant acquitté la cotisation " traîne et sonde " ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant.

- **La gambe**, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être " calée " mais sera utilisée en dandinant.

Son emploi est autorisé aux membres de l'AAPPMA " Annecy Lac Pêche " en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Elle doit être utilisée depuis un bateau immobile. Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

- **La sonde**, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi est autorisé aux membres de l'AAPPMA " Annecy Lac Pêche " ayant acquitté la cotisation " traîne et sonde ".

- **La traîne**, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité, en revanche le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes. Son emploi est autorisé aux membres de l'AAPPMA " Annecy Lac Pêche " ayant acquitté la cotisation " traîne et sonde ". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

Art. 5-2 Pêcheurs amateurs : Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation " traîne et sonde " recevront un " carnet de pêche ", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche à partir d'un engin flottant et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page " dépassements exceptionnels de quotas " dès le 5^{ème} omble ou corégone conservé,
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truites, ombles, corégones, brochets conservés.

Ce carnet de pêche devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT - Service eau-environnement - Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY cedex 9.

Art. 7-3 Les balances : les membres de AAPPMA « Annecy Lac Pêche » ont le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses, d'un diamètre de 30 cm max, la taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 mm.

Art. 9 : L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.